

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Quintidi de la 2<sup>e</sup>. Décade du mois Brumaire.

Ère vulgaire.

MARDI 5 Novembre 1793.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTARILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le 1<sup>er</sup>. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

## I T A L I E.

De Naples, le 10 octobre.

(Extrait des gazettes d'Italie).

Le 2 de ce mois la seconde division de troupes napolitaines a fait voile de Gaïette pour se rendre aux ordres de l'amiral Hood à Toulon. Cette division consiste en 2400 hommes de troupes choisies : les prêtres & les nobles de ce pays s'empres- sent de faire des dons au gouvernement pour soutenir une guerre qui peut leur devenir si funeste, sur-tout si la cause de la liberté triomphe; ils savent, ces prétendus amis de la royauté, que l'égalité qui fait la base de la constitution française ne leur convient point du tout, & que la monarchie des prêtres royaux & sacerdotaux court les plus grands risques devant l'énergie d'un peuple qui ne veut plus d'autre souverain que lui-même.

Quelques villes de la Sicile qui ne savent pas sans doute que l'Angleterre fait les frais de la guerre pour S. M. Sicilienne, ont imité la générosité de nos évêques & de nos princes napolitains.

La loi qui ordonne l'exportation des François s'exécute ici dans beaucoup de rigueur; on en exempté, selon l'usage, ceux qui présentent des arguments irrésistibles à la *Baïle*.

Le grand-maître de Malthe vient de publier un manifeste sur les motifs qu'il a de garder la plus exacte neutralité dans la guerre actuelle & sur ceux qui l'empêchent de reconnoître la république française.

De Rome, le 15 octobre.

La cour de Rome, qui fut autrefois le centre de la politique, tandis que le grand-prêtre y tenoit la poignée d'une épée dont la pointe étoit par-tout, & qu'il distribuoit les couronnes, n'est plus aujourd'hui que le centre des angoisses de tout genre. La foi, & sur-tout les revenus caels, s'annihilent rapidement, de sorte que le confesseur lui-même est réduit à pleurer les péchés & les pertes.

Cependant il nous reste quelque espérance, puisque des souverains qui peuvent, sans le concours du saint-père, séculariser ou saisir de petites principautés ecclésiastiques, s'adressent encore à lui pour en obtenir l'agrément. Le pape

n'a point eu la maladresse de se refuser à cette demande, & il a nommé une congrégation qui s'occupera incessamment des moyens de remplir les desseins des cabinets. On gagne ainsi du tems, & les Fabius cardinalistes se flattent encore de revenir à ces époques glorieuses où l'austérité temporelle des Romains modernes approchoit de celle des anciens Romains.

Toute l'Italie est couverte de voyageurs anglois qui y sont accueillis en vérité comme les cataus aînés de la cour romaine.

## B E L G I Q U E.

De Maëstricht, le 27 octobre.

Nous apprenons que les François sont depuis quelque tems des incursions dans la province de Limbourg, d'où ils entraînent une grande quantité de bestiaux: ces incursions continuelles ont jeté l'alarme dans les pays de Luxembourg & d'Outre-Meuse; les habitans y cachent leurs effets les plus précieux, sur-tout depuis qu'on est instruit que l'ennemi fait des rassemblemens nombreux dans les environs de St-Hubert; ce qui paroît indiquer quelque entreprise sur le pays de Liège, pour opérer une diversion. Si ce projet lui réussissoit, l'armée de Cobourg se trouveroit fort embarrassée; les François, une fois maîtres de Liège, cette armée seroit coupée, & ne pourroit plus recevoir de secours d'Allemagne que par la Hollande, la seule retraite en cas d'événement fâcheux, qui cependant est très-possible après la dernière déroute.

Notre ville se trouve fort dégarinée de troupes, sur-tout de canonniers & de mineurs, qu'on a fait partir pour le fameux siège de Mauberge: si les François venoient nous attaquer à présent, nous aurions fort à faire; & s'ils se rendoient maîtres de notre ville, ils y trouveroient des magasins immenses. Nous attendons d'un moment à l'autre l'arrivée des bateaux qui doivent transporter ici une artillerie considérable, embarquée à Dort & destinée pour les armées combinées. On prétend que l'armée hollandaise a refusé au prince de Cobourg de passer la Sambre, voyant qu'elle alloit être de nouveau exposée comme à Menin; cette prudence est cause qu'elle a très-peu souffert dans les fameuses journées du 15 & du 16, & que les Autrichiens se souviendront longtemps.

## FRANCE.

## ARMÉE DU RHIN.

*De Saverne, le 27 octobre.*

Depuis que la trahison a livré à nos ennemis les lignes de Wissembourg, nos braves défenseurs républicains se sont ralliés pour les repousser de notre territoire ; & chaque jour ils les harcelent par des attaques, où le succès est sans cesse de notre côté. Le 23, les Autrichiens attaquèrent une hauteur que nous occupions entre Steinbruch & Saint-Jean. Le feu fut très-vif de part & d'autre, & dura presque toute la journée ; mais deux canons & deux obus la décidèrent enfin en notre faveur, & l'ennemi se retira au-delà de Steinbruch, après avoir perdu 500 hommes dans cette affaire.

Les émigrés sont à Hoxfelden ; ils traitent de la manière la plus barbare tous les patriotes qui ont le malheur de tomber entre leurs mains : ces malheureux oublient à quelles représailles ils s'exposent.

Le passage de Saarbourg & Bourquenom, par Saverne & Phalsbourg, sont toujours libres, & la communication entre notre armée du Rhin & celle de la Moselle n'est point interrompue. Les Autrichiens ont fait mine de vouloir la couper ; mais leurs forces ne leur ont pas permis d'exécuter leur projet à cet égard ; & ils ne seroient jamais venus à bout de former des retranchemens à Batschweiler & Ingweiler, si quelques communes de ces contrées ne leur avoient prêté une assistance perfide. Cependant ils craignent d'être attaqués dans ces postes, & ils témoignent quelque inquiétude d'avoir passé le Rhin, avant d'avoir reçu les renforts qu'ils attendent. Les noirs arrivent journellement ; & nos bataillons brûlent d'impatience de se mesurer avec eux, tandis qu'ils fouillent notre territoire.

*De Paris, le 15 brumaire.*

On écrit de Sarre-Libre que les Prussiens viennent de faire une marche rétrograde de six lieues : ainsi il est maintenant prouvé qu'ils n'osent pas attaquer le département de la Moselle. L'ardeur des troupes de la république, les nouvelles levées qui arrivent tous les jours leur en ont imposé. On est d'ailleurs persuadé que le roi qui combat contre son intérêt & contre le vœu de ses peuples une république dont il devoit être l'allié naturel, cherche les moyens de se débarrasser du fardeau d'une guerre dont il ne peut tirer aucun avantage.

L'énorme disproportion que l'agiotage avoit créée entre les assignats & le numéraire en argent, jointe à l'habitude des spéculations les plus lucratives dans le commerce ; l'interruption réelle ou feinte de l'importation d'un grand nombre de matières déclarées de première nécessité, tout avoit concouru à produire cette cherté extrême que le gouvernement a dû réprimer par tous les moyens possibles. La loi du *maximum* fut portée ; & malgré les réclamations élevées contre cette mesure sévère, il en est résulté un avantage prompt & incontestable pour le soulagement du peuple. Cependant les comités de salut public & de commerce réunis, éclairés par les observations même de ceux que la loi du *maximum* bleissoit particulièrement, ont recueilli des renseignements qui ont fait revoir & modifier la loi, d'après des principes d'équité incontestables. Le salut du peuple est toujours la suprême loi, & la taxe a opéré ce salut, puisque le pauvre a pu s'approvisionner des choses nécessaires, & que les assignats & le numéraire se sont fort rapprochés de prix. Il est

à remarquer que les gros spéculateurs, frappés de la justice de la nouvelle loi, & les accapareurs effrayés des peines que les menacent, mettront plus de modération dans leurs mesures. Observons de plus qu'il n'y a aucune nation commerçante qui puisse se passer long-tems de négocier avec un peuple aussi populeux que la république françoise, & que la surveillance la plus obstinée ne tient gueres contre l'intérêt particulier ; & concluons que la première mesure des comités toute sévère qu'elle étoit, a produit un avantage durable en comprimant la cupidité mercantile, & en préparant ainsi l'effet & l'accomplissement de la nouvelle loi que la convention vient de rendre sur le *maximum*.

## COMMUNE DE PARIS.

*Séance du 13 brumaire.*

Le conseil entend la lecture d'un arrêté du corps municipal, par lequel il fixe l'indemnité de ses membres employés dans les commissions à la somme de 2 mille liv. Le conseil confirme cet arrêté, & arrête que son administration de domaines se transporterait chez le ministre de l'intérieur pour y solliciter le paiement de cette indemnité, attendu que les dépenses de ses commissions des passeports, des certificats de civisme, de résidence & autres, sont employées au service de la république. Arrête en outre, sur la réclamation de plusieurs membres, que tous les membres qui donneront six heures de leur tems à leur commission, seront également indemnisés.

Une députation de la société des Amis de la République vient se plaindre au conseil que les femmes de la halle accablent d'injures les colporteurs des papiers patriotes, & notamment ceux qui crient le Pere Duchesne. Un colporteur présent dénonce qu'il a été lui-même insulté lorsqu'il criait le Pere Duchesne, & il demande que ces actes d'incivilité soient réprimés. — L'administration de police fera droit, le plus tôt possible à ces plaintes, & fera arrêter les coupables.

On donne lecture d'une lettre du citoyen Bignon, capitaine-fourrier des gendarmes de la convention, par laquelle, en reconnoissant ce grand principe que *les fautes ne sont pas personnelles*, il adopte la fille d'un coupable dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi : ce citoyen, peu fortuné a deux enfans ; mais il croit devoir prendre soin de cette malheureuse créature. Le conseil applaudit à ce trait sublime, en arrête mention civique au procès-verbal ; arrête, en outre, que son président écrira à la convention nationale pour lui en faire part ; arrête enfin que la médaille du 10 août lui soit accordée au citoyen Bignon.

Le conseil a nommé quatre de ses membres pour présenter à la convention une pétition tendante à lui demander que le terrain des Champs-Elysées soit déclaré bien communal.

## CONVENTION NATIONALE.

*(Présidence du citoyen Moyse Bayle).**Décret relatif au jugement des procès pendans au tribunal révolutionnaire, rendu le 8 brumaire.*

Sur la pétition de la société des Amis de la Liberté & de l'Égalité, convertie en motion, la convention nationale arrête ce qui suit :

Art. I. Si un procès, pendant au tribunal révolutionnaire a duré plus de trois jours, le président du tribunal est tenu de commencer la séance suivante, en demandant au jury si la conscience est suffisamment éclairée.

II. Si les jurés répondent non, l'instruction sera continuée jusqu'à ce que le juré ait fait une déclaration contraire.

III. Si le jury répond qu'il est suffisamment instruit, il sera procédé sur-le-champ au jugement.

IV. Le président ne pourra permettre aucune réclamation contraire aux dispositions de la présente loi.

V. La convention renvoie à son comité de législation, pour être fait un rapport sur la partie de la pétition tendante à diminuer les formes qui entravent les opérations des tribunaux criminels extraordinaires.

VI. La convention décrète que le présent décret sera à l'instant expédié & envoyé au président du tribunal criminel extraordinaire.

*Décret relatif aux marchandises comprises dans la loi du maximum, rendu le 11 brumaire.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. Il sera fait incessamment sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances & des approvisionnements, un tableau portant, 1°. le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du maximum valoit dans le lieu de leur production ou fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2°. un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3°. cinq pour cent de bénéfice pour le marchand en gros; 4°. dix pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

II. Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la république.

III. Le travail des commissaires chargés de procéder à cette taxation, sera présenté à la convention, imprimé & envoyé directement à tous les départemens, districts & municipalités.

IV. La convention nationale voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de 10 mille livres de capital.

V. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité, présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux de districts, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par le comité de secours publics, de commerce & de finances, réunis à la commission des subsistances & des approvisionnements : cette indemnité sera payée par le trésor public.

VI. Les mesures coercitives à prendre contre les autorités constituées qui négligeroient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

VII. Les fabricans & marchands en gros qui, depuis la loi du maximum, auroient cessé ou cesseroient leur fabrication & leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

VIII. La commission des subsistances & des approvisionnements rendra compte dans un mois de l'exécution du présent décret, dans les divers départemens de la république.

*Décret rendu dans la séance du 13 brumaire.*

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers & soldats, de recevoir des défections après le coup de retraite.

II. Tous trompettes qui se présenteront, ne pourront, sous

peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès & par écrit, du général commandant la division, auquel le trompette est adressé.

*Autre décret rendu dans la même séance.*

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant que le maintien de l'ordre public exige impérieusement de réprimer par des mesures sévères la négligence que les geoliers, gardiens, gendarmes & tous autres préposés semblables mettent à veiller sur les personnes détenues & confiées à leur garde, décrète ce qui suit :

Art. I. Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étoient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

II. Le directeur du juré d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

III. Le jury d'accusation ne se déterminera pour donner sa déclaration que par le fait matériel de l'évasion, & sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader la personne détenue.

IV. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

V. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, & les condamnera par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

VI. Cette peine ni aucune autre, ne pourroit cependant être prononcée, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure & imprévue.

*Suite de la séance du 13 brumaire*

Les trois administrateurs de la fabrication des fusils se sont présentés à la barre. Un des administrateurs a dit :

« On ne fabriquoit que 50 mille fusils en France sous le règne des tyrans.

« Toutes les puissances de l'Europe réunies ne fabriquoient que 200 mille fusils par an.

« La convention nationale, par son décret du 23 août dernier, a demandé à la ville de Paris 360 mille fusils par an.

« Il faut ordinairement deux ans pour monter une manufacture d'armes : voilà dix-huit mois que la manufacture d'armes de Moulins est commencée, & elle n'a pas encore produit un fusil.

« Voilà dix mois que la manufacture d'armes d'Autun est décrétée; il n'y a pas encore un fusil de produit.

« Voilà deux mois que la convention a décrété une fabrication extraordinaire à Paris, & nous lui présentons des fusils fabriqués de toutes pièces dans cette grande commune.

« Les suppôts des puissances étrangères, de Pitt & de Cobourg, se sont agités dans tous les sens pour entraver la fabrication; plusieurs même se sont couverts du masque du patriotisme exalté pour arriver plus sûrement à leur but. Les trois administrations se sont réunies sous les ailes de votre comité de salut public; & aidées de sa puissance, ont vaincu tous les obstacles. Dix-neuf ouvriers forgent des canons au Luxembourg, & 104 sont forgés; vingt ouvriers à la place de l'Indivisibilité, & 134 sont forgés.

« Trente platineurs montent les outils à l'atelier de la maison de Basclij; quarante travaillent à l'atelier du marché au poisson, section de Bonne-Nouvelle; trente-six aux écuries de Montmorency, cent trente-huit aux Chartreux; quatorze monteurs

& ajufteurs travaillent à l'attelier des éturies du ci-devant monieur, rue Plumet; trente-deux aux Jacobins, rue Saint-Dominique; & deux cents fusils y ont déjà été fabriqués; foixante-deux à la maison d'Egmont, rue des Piques, & cent foixante-quinze y ont déjà été fabriqués; cent trente ouvriers travaillent à l'attelier de rhabillage, ifle de la Fraternité; cent douze aux Capucins, rue Saint-Honoré; ce qui fait fix cent trente-trois ouvriers en pleine activité dans les ateliers à Paris.

» Indépendamment de ce travail, 800 marchés font paffés par les ouvriers de Paris, qui travaillent dans les ateliers, & déjà 2000 ouvriers y travaillent.

» Les magasins font approvisionnés de charbon de terre, de fer, d'acier & d'outils; & cette fabrication fubite de 1000 fusils par jour, qui auroit été un beau roman pour le refte de l'Europe, fe réalise à Paris. Qu'ils tremblent donc les rois coalifés, fi les Parisiens feuls font entre eux plus que toutes les puiffances des tyrans réunis; quel fera leur fort, lorsque toutes les parties de la république auront auffi transformé leurs ateliers en fabriques d'armes. Les pétitionnaires ont été admis aux honneurs de la féance.

Séance du 14 Brumaire

3,222 individus fe trouvent dans les diverfes prisons de Paris, compris le ci-devant duc d'Orléans à la Conciergerie, & la mere des deux Mirabeau à Sainte-Pélagie.

Le représentant Couturier écrit d'Etampes, qu'il avoit à Paris 60 voitures chargées de plomb & autres métaux; elles portent auffi, avec du numéraire, un reliquaire d'une grandeur coloffale; on eft à la recherche du faint qui étoit dans ce reliquaire, & des chandeliers qui l'environnoient, le tout d'argent mafif; une commune eft foupçonnée de leur avoir donné afyle.

Dumont, la terreur des royaliftes & fédéraliftes du département de la Somme, eft de retour de fa miffion; il annonce qu'il fait traduire à la barre 300 *faufs* d'argent; il apporte auffi 4 mille livres en or, & 40 médailles contre-révolutionnaires qui ont été découvertes dans un fotterrain; l'une de ces médailles, qui représente le mariage du ci-devant roi, a été trouvée fur le parent d'un émigré, avec une lettre indiquant qu'il faut être porteur de médailles pareilles, fi l'on veut être bien accueilli en émigrant. Dumont ajoute qu'à Abbeville & dans plufieurs autres communes, les lampes des églifes ne font plus qu'en fer-blanc, les chandeliers en bois & les calices en verre. — On applaudit vivement aux détails donnés par ce représentant, & l'afsemblée décrète la mention honorable de la conduite des adminiftrateurs qui ont fécondé le zèle de Dumont.

D'après une pétition de Ste-Menehould, cette commune s'appellera dorénavant *Montagne-sur-Aifne*.

Une députation de la fection des Arcis vient demande que la place des marchés foit appelée place de la *frugalité*, & que les rues adjacentes portent le nom de la *temperance*, & des autres vertus qui doivent caractériser le vrai républicain. — Renvoyé au comité d'instruction publique.

Un officier qui a été accusé, & dont l'innocence vient d'être reconnue par le tribunal révolutionnaire, demande à

être réintégré dans fon grade. Renvoyé au comité de la guerre.

Le maire de Beaucaire, qui étoit mandé à la barre, comparoit, & donne des explications fur fa conduite. Après avoir entendu ces explications, & les réflexions de Julien & de Vouland, la convention renvoie ce citoyen en liberté.

La fociété populaire de Saint-Quentin demande que le procès contre le ci-devant duc d'Orléans foit instruit avec célérité.

Sur un rapport du comité de la guerre, l'afsemblée décrète qu'il fera formé à Paris une école de trompettes.

Le tribunal de caffation paroît à la barre; Thouret, l'un de fes membres, porte la parole: après avoir fait sentir les embarras que doit causer à ce tribunal le paffage de l'ancienne à la nouvelle légiflation, il a déposé, au nom de fes confreres, les patentes royales dont ils avoient été munis lors de leur inftitution, & des médailles de la journée du 4 août 1789, fur lesquelles eft empreinte l'effigie du dernier tyran, avec la qualification de *restaurateur de la liberté*. — La convention décrète que le difcours de Thouret fera inféré dans le Bulletin, & que les médailles & patentes déposées feront anéanties.

Legendre, représentant dans le département de la Seine-Inférieure, vient exposer la fituation critique de la commune de Rouen, dont les habitans fe trouveront bientôt réduits à la ration d'un quarteron de pain par jour. La convention adjoit le citoyen Coupé de l'Oife aux représentants qui font dans la Seine-Inférieure.

Barrere annonce que le comité de falut public a pris des mefures énergiques pour frapper de grands coups contre les rebelles fugitifs de la Vendée: il paroît que le defsein de ces brigands, & ce defsein prouve leur foibleffe, eft de gagner la mer, ou de retourner dans leurs anciens repaires; mais on efperé qu'ils ne pourront réuffir; & bientôt, cernés vers Laval, il faudra qu'ils y périffent.

La députation de la Mayenne à la convention nationale, a publié une adrefse à fes concitoyens, pour les prévaunir contre les fuffegions de la perfidie, & pour armer leurs bras contre la rebellion. Cette adrefse énergique, & digne de vrais républicains, fera inférée dans le bulletin de la convention.

Le citoyen Lindet, qui eft revenu du Calvados, a donné au comité les détails les plus fatisfaisans fur l'état de nos côtes vers cette partie de la république.

Du côté du Rhin, l'ennemi qui s'étoit dirigé vers Saverne, près de Strasbourg, a été chaffé d'un pofte important, & d'un bois qu'il occupoit en force; il a perdu plus de cinq cents hommes, fans compter les bleffés; nous lui avons fait auffi beaucoup de prifonniers: notre perte a été peu confidérable; les défendeurs de la république ont déployé dans cette occafion le courage le plus intrépide. La dépêche qui contient cette nouvelle eft datée du 6 brumaire.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, fix premiers mois 1794.  
Lettre M.